



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL

# La Validation des acquis de l'expérience (la V.A.E)

Références : - Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale;  
- Article L. 900-1 du code du travail;  
- Décret n°2002-615 du 26 avril 2002;

La validation des acquis de l'expérience (VAE), qui constitue un droit individuel, se distingue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) tant par ses effets que par ses modalités.

Alors que dans l'immédiat la REP débouche uniquement sur l'inscription à un concours, la VAE permet en effet d'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

La VAE produit donc les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes que sont les voies scolaires et universitaires, la formation professionnelle continue, ou l'apprentissage. La VAE permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'étude ou du diplôme habituellement requis.

## **I) Publics concernés :**

Les salariés, les non salariés, les demandeurs d'emplois indemnisés ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, et les agents publics, titulaires ou non, peuvent demander à bénéficier de la VAE.

## **II) Titres et diplômes visés par la VAE :**

Tous diplômes enregistrés dans le "répertoire national des certifications professionnelles" ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)), sauf cas exceptionnels prévus par le règlement d'obtention du diplôme, et la quasi-totalité des diplômes délivrés par l'État peuvent être obtenus par VAE.

## **III) Nature de l'expérience prise en compte :**

Les acquis susceptibles de donner lieu à validation doivent être en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre, quelle que soit leur nature.

Ces acquis sont constitués de l'ensemble des compétences professionnelles, issues d'une activité salariée ou non, ou d'une activité bénévole (activité sociale, associative ...).

La durée minimale d'exigence est fixée à 3 ans. Les périodes de formation initiale ou continue et les stages et périodes de formation en milieu professionnel effectués pour l'obtention d'un diplôme sont cependant exclus.

#### **IV ) Procédure :**

Il faut prendre contact avec l'organisme délivrant le diplôme ou titre (établissements d'enseignement supérieur ou agricole, service académique de validation des acquis au rectorat, Creps, DDASS et centres de formation publics ou privés habilités par les affaires sociales, chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers ...)

Les modalités de la demande et les critères de recevabilité sont fixés par arrêté ministériel ou par l'organisme concerné.

Les candidats à la VAE peuvent prétendre à un congé de validation des acquis, leur permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence de 24 heures pour participer aux épreuves de validation organisées par l'organisme délivrant la spécification et éventuellement en vue de leur accompagnement à la préparation de cette validation.

#### **V) Issue du processus de validation :**

La décision est prise par le jury, composé d'enseignants et de professionnels du secteur d'activité concerné, après examen du dossier du candidat.

Il s'agit soit d'une décision de validation totale, soit d'une décision de validation partielle : le jury n'accorde alors qu'une partie du diplôme et précise sur quelle partie des connaissances le contrôle complémentaire devra porter.